

MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le trente Juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RACLOT Loïc.

PRESENTS : MMES DEMARQUET Sophie, MUSSOT Delphine.
MMS. RACLOT Loïc, CAUSIN Alban, JACQUEMARD Kévin, NOIROT Camille, PIROULEY Francis, RACLOT Dominique, VITEAUX Mickaël.

ABSENTES : MMES DAUTREY Isabelle, et CARTERON Françoise (procuration à M. PIROULEY Francis)

Mme MUSSOT Delphine a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 23 Juin 2023

Date d'affichage : 03 Juillet 2023

ORDRE DU JOUR:

- *Mise en place de caméras dans le village;*
- *Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par Centre de Gestion de Haute-Saône ;*
- *Décision modificative n°1 – Budget communal ;*
- *Réamorçage de la cuve à gaz du logement situé 6 Grande Rue – Facturation aux locataires;*
- *Achat groupé de prêts à poster – convention avec la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône;*
- *Choix d'une véranda pour le studio situé au 8 Grande Rue ;*
- *Modification du règlement d'assainissement ;*
- *Assainissement – Contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement ;*
- *Choix du mobilier pour la place des Schnans.*

Objet: Mise en place de caméras dans le village.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'installation de caméras de surveillance dans la Commune de GEVIGNEY et MERCEY.

Monsieur le Maire donne lecture de certains articles de la loi encadrant l'usage des caméras et des différentes possibilités d'utilisation.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité de valider le principe d'installation de caméras de surveillance dans la Commune de GEVIGNEY et MERCEY, et demande à Monsieur le Maire de communiquer les informations concernant ce projet auprès des habitants.

**7 voix POUR
3 voix CONTRE**

Objet: Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par Centre de Gestion de Haute-Saône .

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Haute-Saône ;

VU la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de Haute-Saône:

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
 - . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
 - . Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

<u>Objet:</u> Décision modificative n°1 – Budget communal 40300.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de valider la décision modificative suivante :

- Compte D 023 – Virement à la section investissement	: + 2 200.00 €
TOTAL Chapitre D 023 : Virement à la section investissement	: + 2 200.00 €
- Compte D 2131 – Constructions bâtiments publics	: + 2 200.00 €
TOTAL Chapitre D 040 : Opérations ordre transf. entre sections	: + 2 200.00 €
- Compte R 021 – Virement de la section fonctionnement	: + 2 200.00 €
TOTAL Chapitre R 021 : Virement de la section fonctionnement	: + 2 200.00 €
- Compte R 72– Production immobilisée	: + 2 200.00 €
TOTAL Chapitre R 042 : Opérations ordre transf. entre sections	: + 2 200.00 €

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet: Réamorçage de la cuve à gaz du logement situé au 6 Grande Rue – Facturation aux locataires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de GEVIGNEY ET MERCEY a payé la somme de 53.90 € (cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix centimes) pour le réamorçage de la cuve à gaz réalisé le 25 Mars 2023, pour le logement situé au 6 Grande Rue, car celle-ci n'avait pas été remplie par les locataires.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les frais concernant le réamorçage de la cuve à gaz alimentant le logement situé 6 Grande Rue soit à la charge des locataires, responsables du remplissage de celle-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre de recette d'un montant de 53.90 € (cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix centimes), au nom des locataires du logement situé 6 Grande Rue – 70500 GEVIGNEY ET MERCEY, afin de rembourser les frais liés au réamorçage de la cuve à gaz.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet: Achat groupé de prêts à poster – convention avec la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône.

VU la délibération du 07 Juin 2023 prise par la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône (CCHVS), validant le groupement d'achat de « prêts à poster » ;

Monsieur le maire donne lecture de la convention de groupement de commande établie par le CCHVS concernant l'achat groupé de prêts à poster.

Après délibération, le Conseil Municipal décide

DE VALIDER la convention présentée, pour un montant total de 108.50 € (cent huit euros et cinquante centimes), pour l'achat de 100 enveloppes timbrées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre en compte cette dépense dans la comptabilité communale.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet Choix d'une véranda pour le studio situé au 8 Grande Rue.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents projets en sa possession.

Après délibération, le Conseil Municipal décide

DE VALIDER la proposition établie par l'entreprise MIGNARD LEBRUN – 70500 JUSSEY, pour un montant total de 19 547.80 € HT, soit 21 547.58 € TTC (vingt et un mille cinq cent quarante-sept euros et cinquante-huit centimes), pour l'installation d'une véranda d'environ 7 m², en aluminium, RAL 7016 satiné.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'offre présentée.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Modification du règlement d'assainissement.

Vu la délibération du 15 Janvier 2021, validant le règlement d'assainissement, applicable depuis le 1^{er} Février 2021 sur la Commune de GEVIGNEY-MERCEY.

Monsieur le Maire propose la modification suivante :

Article 16-2 - Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

« Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, au terme du délai imparti par les dispositions définies ci-dessus pour se raccorder, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés.

*Cette contribution au moins équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, **sera majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.***

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement sera facturée au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. »

Après délibération, la Conseil Municipal décide

D'APPROUVER la modification présentée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire appliquer ce règlement modifié à compter du 1^{er} Septembre 2023.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet: Assainissement – Contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, au terme du délai imparti par les dispositions définies ci-dessus pour se raccorder au réseau communal d'assainissement (soit le 1er novembre 2023 pour MERCEY et les lotissements et le 1er janvier 2025 pour GEVIGNEY), le propriétaire **sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement**, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés.

Après délibération, le Conseil Municipal décide que la contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, au moins équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, **sera majorée dans une proportion de 100 %**.

Cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites **dans un délai de douze mois** à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet Choix du mobilier pour la place des Schnans.

Le Conseil Municipal valide l'installation

- d'une table hexagonale, couleur gris clair, sous le kiosque.
- 4 Fauteuils gris.